



## DÉCISION DE L'AFNIC

**kaemp8848.fr**

**Demande n° FR-2015-00987**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : Messieurs Aitor B. M. et Iker S. C.  
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Florian L.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : kaemp8848.fr  
Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 octobre 2014 soit postérieurement au 1er juillet 2011  
Date d'expiration du nom de domaine : 22 octobre 2015  
Bureau d'enregistrement : OVH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 juillet 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 04 août 2015.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 19 août 2015.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL

(Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 1<sup>er</sup> septembre 2015.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <kaemp8848.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ». **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Certificat d'enregistrement de la marque française semi-figurative « KAEMP 8848 TECHNICAL FABRIC » numéro 14 4 135 722 enregistrée le 21 novembre 2014 pour la classe 25 par Messieurs Aitor B. M. et Iker S. C. sous priorité de la marque espagnole n° 3529028 enregistrée le 25 septembre 2014 ;
- Notice complète, en langue espagnole, de la marque espagnole « KAEMP 8848 TECHNICAL FABRIC » numéro 3529028 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <kaemp8848.fr> enregistré le 22 octobre 2014 sous diffusion restreinte ;
- Capture d'écran de la page internet « Conditions Générales De Vente » du site vers lequel renvoie le nom de domaine <kaemp8848.fr> ;
- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <kaemp8848.fr> ;
- Copie du signe distinctif utilisé par le Requéran dans l'enregistrement de la marque française semi-figurative « KAEMP 8848 TECHNICAL FABRIC » numéro 14 4 135 722 ;
- Capture d'écran du site internet <http://www.kaemp.com>.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« D. AITOR B. M. et D. IKER S. C., les propriétaires sont MARQUE N° National: 14 4 135 22 "KAEMP 8848" (marque déposée en couleurs) à distinguer les produits Classe N° 25: Vêtements pour les activités de montagne. Dépôt di: 21 Novembre 2014 et Priorité: Espagne, le 2014-09-25, sous le N° 3529028*

*Domaine de site Web qui a [www.kaemp8848.fr](http://www.kaemp8848.fr) sert à introduire et à commercialiser les produits qui se distinguent cette marque de priorité, de sorte qu'il domaine doivent être supprimés cité pour avoir violé les droits exclusifs qui sont disposées conformément à la loi. ».*

Le Requéran a demandé la suppression du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 19 août 2015.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Le nom du domaine sera supprimé conformément à la demande et à la loi en vigueur.*

*La création du site ainsi que du nom de domaine s'est produite avant le dépôt de la marque kaemp8848 en Europe (caractère non intentionnelle). De fait, le site est né d'un commun accord avec le propriétaire de la marque au Népal. L'objectif était de tester le marché français. ».*

#### IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <kaemp8848.fr> était similaire à la marque française semi-figurative « KAEMP 8848 TECHNICAL FABRIC » numéro 14 4 135 722 enregistrée le 21 novembre 2014 pour la classe 25 par Messieurs Aitor B. M. et Iker S. C. sous priorité de la marque espagnole n° 3529028 enregistrée le 25 septembre 2014.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

##### ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire, en indiquant « *Le nom du domaine sera supprimé conformément à la demande et à la loi en vigueur* » avait donné son accord pour la suppression du nom de domaine <kaemp8848.fr>.

#### V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de supprimer le nom de domaine <kaemp8848.fr>.

#### VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 1<sup>er</sup> septembre 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

